



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Pompes funebres

Question écrite n° 756

Texte de la question

M Jean-Louis Masson souhaiterait connaître la position de M le ministre de l'intérieur sur l'interprétation que doit recevoir l'article L 362-4-1-I du code des communes dans l'hypothèse où le corps de la personne décédée, inhumé provisoirement dans un caveau communal, doit être reinhumé à titre définitif et à bref délai dans un caveau familial. Lorsqu'en application de ce texte une entreprise ou une régie, régulièrement sollicitée par la famille du défunt, intervient pour régler les obsèques d'une personne dont le corps fait l'objet d'une inhumation provisoire dans un caveau communal, dans l'attente de l'aménagement du caveau familial, le concessionnaire de la commune de l'inhumation ou la régie de cette commune est-il (elle) fondé(e) à opposer son monopole à l'entreprise ou à la régie pour procéder aux opérations d'exhumation et de reinhumation (définitive dans le caveau familial), ou, au contraire, l'entreprise ou la régie sollicitée par la famille du défunt et qui intervient à titre dérogatoire est-elle, comme il semble, seule habilitée à réaliser ces opérations.

Texte de la réponse

Reponse. - Selon l'article R 363-34 du code des communes le dépôt du corps d'un défunt dans un caveau provisoire est autorisé par le maire de la commune du lieu de dépôt. Cette autorisation précise la durée maximale du dépôt et, à l'expiration de cette durée, le corps est inhumé ou incinéré. Il s'ensuit, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux compétents que le service ou l'entreprise qui intervient au titre de l'une des dérogations prévues par l'article L 362-4-1 du code des communes étant tenu, en application des dispositions de cet article, d'exécuter l'ensemble des fournitures et prestations du service extérieur des pompes funebres, ce service ou cette entreprise doit assurer l'inhumation définitive dans le caveau familial, puisque cette opération est incluse dans cet ensemble de fournitures et de prestations : ce service ou cette entreprise peut donc faire échec au monopole de la commune ou à l'inhumation définitive. Le titulaire du monopole de la commune ou à l'inhumation ne pourrait assurer cette opération que dans le cas où le service ou l'entreprise bénéficiant de l'une des dérogations prévues par la loi du 9 janvier 1986 accepterait expressément son intervention.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 756

Rubrique : Mort

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 juillet 1988, page 2196